



**Commune de
SAINT ARMEL**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 14 septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Membres du Conseil municipal : Mmes et MM : Philippe TREMOUREUX, Françoise BOUSQUET, Rémi AMAR, Isabelle MATAMOROS, Rémy BESNARD, Anne TESSIER-PETARD, Jacques MAURY, Jeannine BROGUET, Yann VELLUET, Martine COURTOIS, Philippe AUBRIERE ; Hélène PERCHEPIED, Christian LE MENACH, Mathilde DUCHESNE, Jean Pierre BERNARD

Absents excusés : M Yann VELLUET qui a donné procuration à Mme Françoise BOUSQUET

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Secrétaire de séance : Rémi AMAR

Délibération n°2026-09 / 051 – Convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel – bénévole du service public

Rapporteur : Mme MATAMOROS

Dans certaines circonstances, une commune peut bénéficier occasionnellement de la collaboration bénévole de certaines personnes pour l'exécution de ses missions de service public. Cette collaboration peut résulter d'une sollicitation ou découler d'une « offre de collaboration » formulée par un tiers et acceptée par elle ;

Pour être régulière, la collaboration doit s'inscrire dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public et être gratuite telle que l'aide aux devoirs scolaires, l'animation d'ateliers, l'animation d'événement ou d'activité en direction des enfants et des jeunes etc.

La qualité de collaborateur bénévole permet à ce dernier de bénéficier d'un statut protecteur au titre des dommages qu'il pourrait subir à l'occasion de son intervention puisque la collectivité est responsable de plein droit à son égard, alors même qu'elle n'a commis aucune faute. Cette responsabilité sans faute signifie que le collaborateur bénévole est couvert par la collectivité et qu'il n'a pas à rapporter la preuve d'une faute de sa part pour être indemnisé. Il doit seulement prouver l'existence d'un préjudice direct et certain, conséquence directe de sa participation effective au service public.

Il en est de même s'agissant des dommages qu'il pourrait occasionner à des tiers. C'est la collectivité qui en est responsable de plein droit et non le collaborateur lui-même puisqu'il est assimilé par la jurisprudence à un agent public. En revanche, il demeure responsable des fautes personnelles, détachables du service, qu'il peut commettre.

Au titre de sa responsabilité de plein droit envers ses collaborateurs bénévoles, la collectivité doit s'assurer que son contrat d'assurance la garantisse bien contre les risques liés au recours à de tels collaborateurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour le bénévole qui contribue à une cause qui lui tient à cœur que pour la collectivité qui améliore la qualité du service public.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil :

- **Approuve** le recours au bénévolat dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public telle que l'aide aux devoirs scolaires, l'animation d'ateliers de lecture, l'animation d'événement ou d'activité en direction des familles, des enfants et des jeunes, etc ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, à signer la convention relative à l'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, jointe en annexe.

Adoptée à l'unanimité

Fait à Saint-Armel le 14/09/2026

Le Maire

Philippe TREMOUREUX



Secrétaire de séance

Rémi AMAR

A blue ink signature of Rémi AMAR, written in a stylized cursive script.